

Service Environnement

Grenoble, le 23 mai 2023

**Affaire suivie par** : Frédéric Balint

**DÉLIMITATION DE L'AIRE D'ALIMENTATION ET DE LA ZONE PRIORITAIRE  
D'ACTION DU CAPTAGE DE LOUZE  
COMMUNE DE SAINT-MAURICE-L'EXIL**

**EN APPLICATION DU DECRET N°2007-882 DU 14 MAI 2007  
RELATIF A CERTAINES ZONES SOUMISES A CONTRAINTES  
ENVIRONNEMENTALES**

---

**2 – NOTE EXPLICATIVE**

**EN APPLICATION DE LA LOI N°2012-1460 DU 27 DÉCEMBRE 2012 RELATIVE A LA  
MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC DÉFINI A  
L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT**

La présente participation du public porte sur une décision par arrêté préfectoral de délimitation de l'aire d'alimentation et de la zone prioritaire d'action du captage de Louze sur la commune de Saint-Maurice-L'Exil. Cette délimitation représente une étape importante dans un processus visant à préserver, selon une approche durable, la qualité des eaux brutes exploitées pour l'alimentation en eau potable face aux problématiques de nitrates et de pesticides ; c'est à l'intérieur de ces délimitations que seront concentrés les efforts pour atteindre cet objectif, sans préjudice des actions réglementaires menées à d'autres échelles.

## **Table des matières**

- 1 Cadre réglementaire
- 2 Enjeux propres au captage des sources de Louze
- 3 Caractérisations de la ressource et du captage
- 4 État des lieux vis-à-vis des pollutions diffuses
  - 4.1 La pollution par les nitrates
  - 4.2 La pollution par les produits phytosanitaires
- 5 Dispositif de reconquête de la qualité de l'eau distribuée à partir des captages
- 6 Délimitations de l'aire d'alimentation et de la zone de protection du captage
  - 6.1 Délimitation hydrogéologique de l'aire d'alimentation du captage
  - 6.2 Délimitation de la zone d'action prioritaire
    - 6.2.1 Vulnérabilité intrinsèque
    - 6.2.2 Aléas (pressions agricoles)
    - 6.2.3 Aléas (pressions non agricoles)
    - 6.2.4 Zone d'action prioritaire
- 7 Consultations
  - 7.1 Validation par le comité de pilotage
  - 7.2 Consultations « zones soumises à contraintes environnementales »
  - 7.3 Participation du public
- 8 Synthèse et conclusion

## **1 Cadre réglementaire**

La directive CE 2000 / 60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » impose à chaque État membre de l'Union européenne d'inscrire dans le « registre des zones protégées » les captages sollicités pour la production d'eau potable fournissant plus de 10m<sup>3</sup>/jour ou desservant plus de 50 personnes (art.6, art.7-1). Elle demande par ailleurs que des actions de protection soient mises en œuvre pour ces captages afin de garantir la pérennité de la ressource pour l'usage eau potable et de réduire les coûts de traitements de potabilisation (art.7-3). La directive cadre impose également pour toutes les masses d'eau l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif.

La déclinaison en droit français de cette politique de reconquête de la qualité des ressources d'eau potable est effectuée à travers la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 déclinée au sein du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur approuvé le 18 mars 2022, notamment à travers sa disposition 5E-02 qui enjoint les collectivités compétentes en matière d'eau potable à « délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité ». Cette démarche de préservation et de reconquête de la qualité de la ressource vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole s'appuie sur la mise en œuvre d'un plan d'actions dont la gouvernance est assurée par le gestionnaire du captage. Ce plan d'action est volontaire, concerté et n'est soumis à aucune limitation sur le type de mesures déployées, dès lors que celles-ci n'entrent en contradiction avec aucune réglementation.

Par ailleurs, le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) permet à l'autorité administrative de délimiter l'aire d'alimentation du captage (AAC) et sa zone d'action prioritaire (ZP-AAC), puis d'y définir un programme d'actions qui peut le cas échéant, introduire des mesures obligatoires. Ces mesures sont alors limitées aux actions énumérées à l'article R.114-6 du code rural. Le programme d'action arrêté par l'autorité administrative peut se substituer ou se superposer au plan d'actions mis en œuvre par le gestionnaire du captage prioritaire, notamment lorsque ce dernier montre des engagements estimés insuffisants ou inefficaces.

Le code de l'environnement, en son article L.211-3-II, 5<sup>e</sup>, a) précise la définition réglementaire de l'aire d'alimentation du captage et les attendus qui y sont attachés.

Il est à noter que l'entité « AAC » pourra désormais être également prise en considération pour les plans et programmes d'actions à mettre en œuvre sur les captages sensibles introduits par l'ordonnance du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Pour ces captages regardés comme sensibles, les plans et programmes d'action qui seront mis en œuvre viseront à « éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toute nature ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau » (L.2224-7-7 du CGCT) et à y encadrer « les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux » (L.211-3-II, 7<sup>e</sup> du code de l'environnement).

Enfin, l'AAC et ses éléments justificatifs pourront le cas échéant également être invoqués pour solliciter le nouveau droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine, instauré par La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

La démarche « captages prioritaires » est déployée au niveau de chaque bassin sur les ouvrages pour lesquels sont reconnus des risques de pollutions diffuses nitrates et/ou pesticides significatifs (captages dégradés à plus de 80 % des seuils de potabilité du code de la santé publique), ainsi qu'un contexte de forts enjeux autour de la ressource en eau potable.

Elle s'intègre dans un dispositif d'ensemble visant la préservation et la restauration de la qualité de l'eau potable et comprenant notamment:

- les périmètres de protection sanitaire des captages d'eau destinée à la consommation humaine selon l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;
- les plans et programmes d'actions à mettre en œuvre sur les captages sensibles selon les articles L.2224-7-6 du CGCT et L.211-3-II, 7<sup>e</sup> du code de l'environnement (introduits ou modifiés par

l'ordonnance du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine)

- les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE), selon l'article L.1321-4, 7<sup>e</sup> du code de la santé publique (introduit par l'ordonnance du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine), et notamment en amont de la chaîne de production (protection de la ressource) ;
- les zones d'actions renforcées de la directive nitrates selon l'article R.211-81-1 du code de l'environnement, où aux enjeux de protection des masses d'eau, s'ajoutent des enjeux de protection de la ressource en eau potable ;
- les zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable, selon l'article L.211-1, 3<sup>e</sup> du code de l'environnement (introduit par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) ;
- les exigences de base de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune, notamment autour des enjeux de protection des masses d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Les programmes d'action sur les zones vulnérables aux nitrates visant la protection des masses d'eau devant la pression engendrée par la fertilisation azotée
- le plan national Ecophyto en faveur de la diminution de la pression sur les masses d'eau engendrée par l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- plusieurs actions préventives ciblées volontaires ou contractuelles visant à améliorer la situation dans les secteurs les plus sensibles conjuguant l'adaptation des pratiques agricoles (Paiements pour Services Environnementaux – PSE, dispositifs du second pilier de la PAC : MAE, SIE), la réduction des autres sources de dégradation et l'accompagnement des projets d'aménagement susceptibles de contribuer à la protection de la ressource.

La démarche instaurant un plan d'action « captage prioritaire » n'entraîne pas de servitudes et ne crée pas de règles d'urbanisme. Toutefois, pour maintenir une cohérence dans les efforts menés en faveur de la préservation de la qualité de la ressource en eau, l'aire d'alimentation du captage et sa zone d'action prioritaire peuvent être prises en considération dans les réflexions sur des projets d'aménagement ou d'installation, de même, elles peuvent être intégrées aux SAGE ou contrats de milieux en tant que zone à enjeux.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, fixe la liste des captages prioritaires (28 captages en Isère) pour la mise en œuvre d'un programme de restauration à l'échelle de leur aire d'alimentation ; il s'agit des ressources en eau potable qui présentent des problèmes de qualité et qui sont stratégiques, soit parce qu'elles ne sont pas remplaçables, soit par l'importance de la population desservie. Le captage des Sources de Louze à Saint Maurice l'Exil figure dans la liste des captages prioritaires du SDAGE pour les paramètres nitrates et pesticides.

Le projet d'arrêté préfectoral portant délimitation de l'AAC et de la zone prioritaire de l'AAC (ZP-AAC) du captage des sources de Louze, justifié par la présente note, permettra ainsi d'établir un périmètre d'action pertinent, en s'appuyant partiellement sur l'outil « ZSCE » pour établir une délimitation administrativement reconnue qui pourra être invoquée au sein des différentes démarches de protection de la ressource.

## **2 Enjeux propres au captage des sources de Louze**

Les Sources de Louze constituaient une ressource historique du Syndicat Intercommunal de Gestion des Eaux et Assainissement du Roussillon, Péage et Environs avant sa dissolution et la remontée de compétence à l'échelon communautaire « Entre Bièvre et Rhône » au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette communauté de communes en limite de département (à l'ouest et au sud) s'étend vers l'est jusqu'à la communauté de communes de Bièvre-Isère et au nord jusqu'à la communauté d'agglomération de Vienne-Condrieu.

On recense 25 captages actifs à l'intérieur des limites administratives de la régie communautaire (selon les bases de données cartographiques de l'Agence Régionale de Santé), toutefois la collectivité peut exploiter des ressources situées à l'extérieur de son territoire. L'organisation de la production et de l'adduction d'eau potable y est héritée des schémas de desserte en place avant la fusion des EPCI (Pays de Beaurepaire et Pays Roussillonnais) menant à la création de la communauté de communes « Entre Bièvre et Rhône ». Ainsi les enjeux à considérer autour du captage prioritaire seront limités au secteur du Roussillonnais, ils peuvent en effet

être dissociés des enjeux situés sur les territoires plus à l'est (Dolon, Varèze, Beaurepaire) en faisant abstraction des options d'interconnexion à grande échelle.

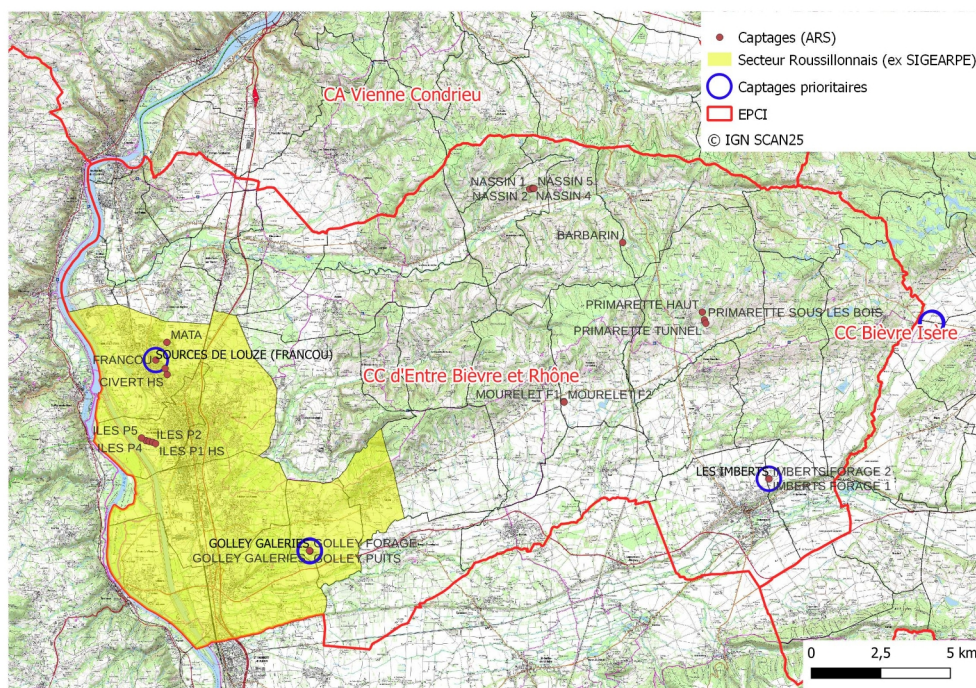
Sur le territoire hérité du SIGEARPE, soit pour les communes d'Agnin, Anjou, Chanas, Péage de Roussillon, Roussillon, Sablons, Saint Maurice l'Exil et Salaise-sur-Sanne, la production d'eau potable pour une population locale de plus de 30 000 habitants est assurée à partir de trois grands sites (par ordre décroissant d'importance en volumes prélevés) :

- le champ captant des Iles à Péage de Roussillon constitué de 5 forages ;
- le captage prioritaire du Golley sur Agnin .
- les sources de Louze

Il est à noter que la communauté de communes comprend trois captages prioritaires : le captage du Golley à Agnin classé dès le SDAGE 2010, le captage des Imberts à St Barthélémy et celui des Sources de Louze (ou Francou) dont il est question ici, ces deux derniers n'étant classés que depuis le SDAGE 2022. Les équipes de la régie communautaire, intégrées à partir du SIGEARPE, ont ainsi pu développer depuis des années une compétence de préservation de la qualité de leurs ressources, à partir des mesures préventives engagées sur le captage du Golley dès 2014 (validation du 1<sup>er</sup> programme d'actions), puis déployées de manière volontaire sur le captage des Sources de Louze (ou Francou) à partir de 2016.

Le choix d'engager une démarche de type « captage prioritaire » pour les Sources de Louze et donc avant même leur classement en liste prioritaire du SDAGE en 2022 montre l'importance de ce gisement d'eau potable pour leur

gestionnaire, cela même si leur exploitation est devenue intermittente en raison justement de dépassements des seuils de qualité sur les paramètres nitrates et/ou pesticides. Ainsi, la stratégie sur le long terme vise bien la reconquête de la qualité de la ressource en vue d'une exploitation plus importante et plus régulière. Cet objectif intègre plusieurs éléments de résilience comme la sécurisation de la ressource globale avec la diversification des points de prélèvement, la diminution des coûts énergétiques de production (préférence aux ressources gravitaires), et enfin l'équilibre du bilan besoins / ressources à long terme.



### **3 Caractérisations de la ressource et du captage**

Ils sera plusieurs fois fait référence au sein de cette note, aux démarches engagées de manière anticipée sur le captage des sources de Louze. Ainsi ce captage a fait l'objet d'une étude de délimitation de son aire d'alimentation (AAC) confiée au bureau d'études Idées-Eaux. Celui-ci dans son rapport de mars 2016, caractérise précisément les différents points de prélèvement qui constituent l'ensemble dénommé « Sources de Louze ». La description technique détaillée des ouvrages ne sera pas reprise ici (voir l'étude hydrogéologique du bassin d'alimentation des sources du plateau de Louze, Phases 1 et 2 : synthèse bibliographique et délimitation des bassins d'alimentation – Idées-Eaux, mars 2016, pages 7 à 14).

Il est par contre nécessaire de préciser le contexte hydrogéologique qui peut expliquer la configuration des ouvrages de prélèvement ainsi que l'agencement de ces différentes sources qui constituent l'ensemble du captage prioritaire tantôt appelé « Francou », tantôt « Sources de Louze » ou « Sources du plateau de Louze ».

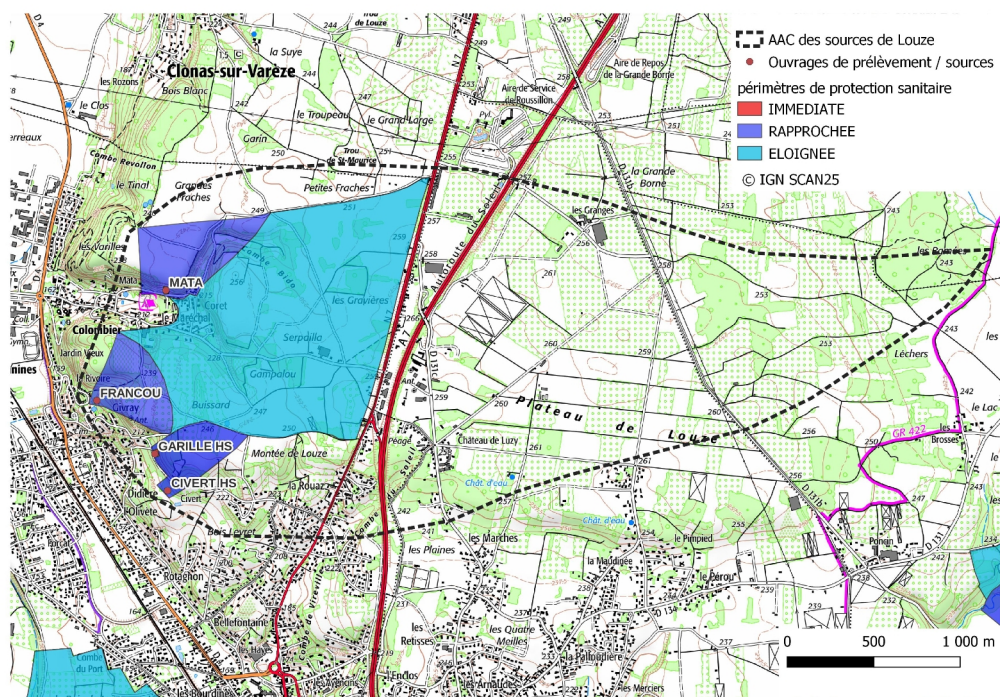


L'ouvrage dénommé **Francou** constitue la source la plus importante avec un débit d'étiage estimé à 60m<sup>3</sup>/h (plus de 1400 m<sup>3</sup>/j) selon l'étude « Idées-Eaux », il s'agit du seul ouvrage de prélèvement rattaché au captage prioritaire dans le classement du SDAGE (référence de la banque sous-sol – BSS 07466X0047), ce point constitue donc la référence du suivi qualité effectué dans le cadre de la démarche « captage prioritaire ».

700 mètres plus au nord-est, la source de **Mata** située de l'autre côté de la combe de Colombier, offre un débit d'étiage estimé à 50 m<sup>3</sup>/h (1200 m<sup>3</sup>/j) selon l'étude « Idées-Eaux », sa référence à la banque sous-sol est BSS 07466X0002.

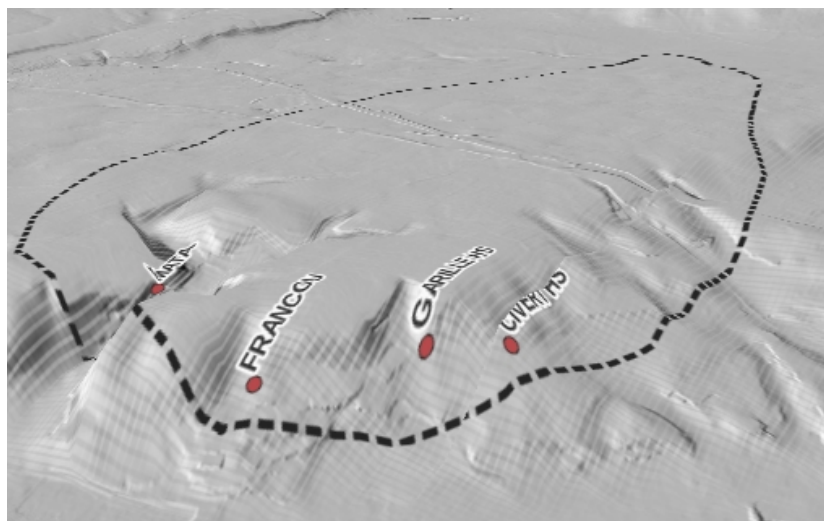
Les captages de Francou et Mata sont classés actifs dans le cadre du suivi de l'ARS, il font l'objet d'une déclaration d'utilité publique commune du 9 juillet 1982 fondée sur le rapport hydrogéologique du 27 mars 1973 (N.Mongereau).

Toujours par rapport au captage de Francou, respectivement 450 mètres et 700 mètres en direction du sud-est sont situées les sources de **Garille** et **Civert**, (références respectives BSS 07466X0049 et BSS 07466X0048). Nous ne disposons pas d'estimation de débits d'étiages pour ces sources, toutefois l'étude Idées-Eaux indiquée plus haut évoque un débit théorique de 800 m<sup>3</sup>/j pour chacune de ces deux sources. Les bases de données de l'ARS précisent que ces ouvrages sont considérés comme « actifs » alors que le nom d'usage qui leur est attribué est assorti de la mention « hors service ». Pour clarifier ce point, il convient de s'en remettre à la délibération du conseil syndical du SIGEARPE du 21 février 2001 par laquelle ces deux sources ont été « mises hors service avec conservation en secours ». Ces deux derniers ouvrages ne disposent pas d'une déclaration d'utilité publique, toutefois ils ont fait l'objet d'un rapport hydrogéologique en date du 3 avril 1981 (N.Mongereau).



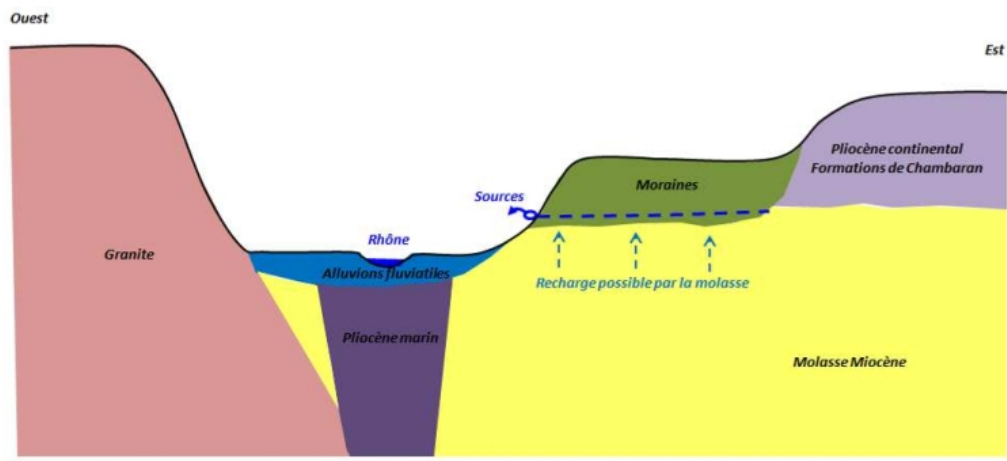
Il est important de préciser que la démarche anticipée par le SIGEARPE, avant la remontée de compétence à l'échelon communautaire, intègre bien l'ensemble des ouvrages de prélèvement indiqués ci-dessus puisque l'aire d'alimentation qui a été définie s'appuie sur l'ensemble des quatre sources.

Les rapports de N.Mongereau indiqués ci-dessus exposent un contexte hydrogéologique invariable pour les quatre points de prélèvement : nous sommes en présence d'un aquifère



Ci dessus : vue 3D (MNT) de l'AAC et des captages depuis le sud-ouest (l'altimétrie est exagérée avec un facteur de 5)

contenu dans les moraines glaciaires reposant sur le substratum molassique. L'écoulement s'effectue d'est en ouest, au niveau de la zone de contact entre les moraines plus perméables et la molasse moins perméable. En aval de ces écoulements au niveau de la rupture occidentale du plateau, les prélèvements peuvent ainsi être réalisés par des galeries creusées au niveau de cet horizon d'interface, et dimensionnées de manière à capter un débit significatif. A titre de vérification, le classement au SDAGE 2022 indique bien que la masse d'eau concernée est celle des formations quaternaires en placages discontinus du Bas-Dauphiné et terrasses de la région de Roussillon (FRDG350).



*Ci-contre une coupe schématique de la géologie du plateau de Louze (Idées-Eaux dans son rapport de mars 2016)*

#### **4 État des lieux vis-à-vis des pollutions diffuses**

Le suivi de la qualité des eaux brutes vis-à-vis des pollutions diffuses concerne les eaux directement prélevées afin de caractériser l'état réel de la nappe exploitée, la situation chez l'abonné peut différer en raison des traitements opérés ainsi que des mélanges effectués à partir de différentes ressources exploitées, on parle alors d'eaux distribuées et non plus d'eaux brutes.

La qualité est suivie par différents organismes : l'Agence Régionale de Santé (ARS) effectue au titre du code de la santé publique un contrôle sanitaire ponctuel sur les eaux distribuées qui peut ne pas être représentatif de l'état réel de la nappe en raison des mélanges et traitements évoqués ci-dessus, elle contribue néanmoins au suivi des eaux brutes à l'occasion d'analyses effectuées directement au prélèvement, ces analyses « eaux brutes » peuvent être allégées si le captage ne fait pas l'objet d'une exploitation permanente (captage de secours). L'Agence de l'Eau effectue un suivi régulier des eaux brutes conformément aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (a minima quatre analyses par an). Enfin les exploitants sont tenus de réaliser un contrôle permanent et peuvent ainsi alimenter les bases de données du suivi qualité.

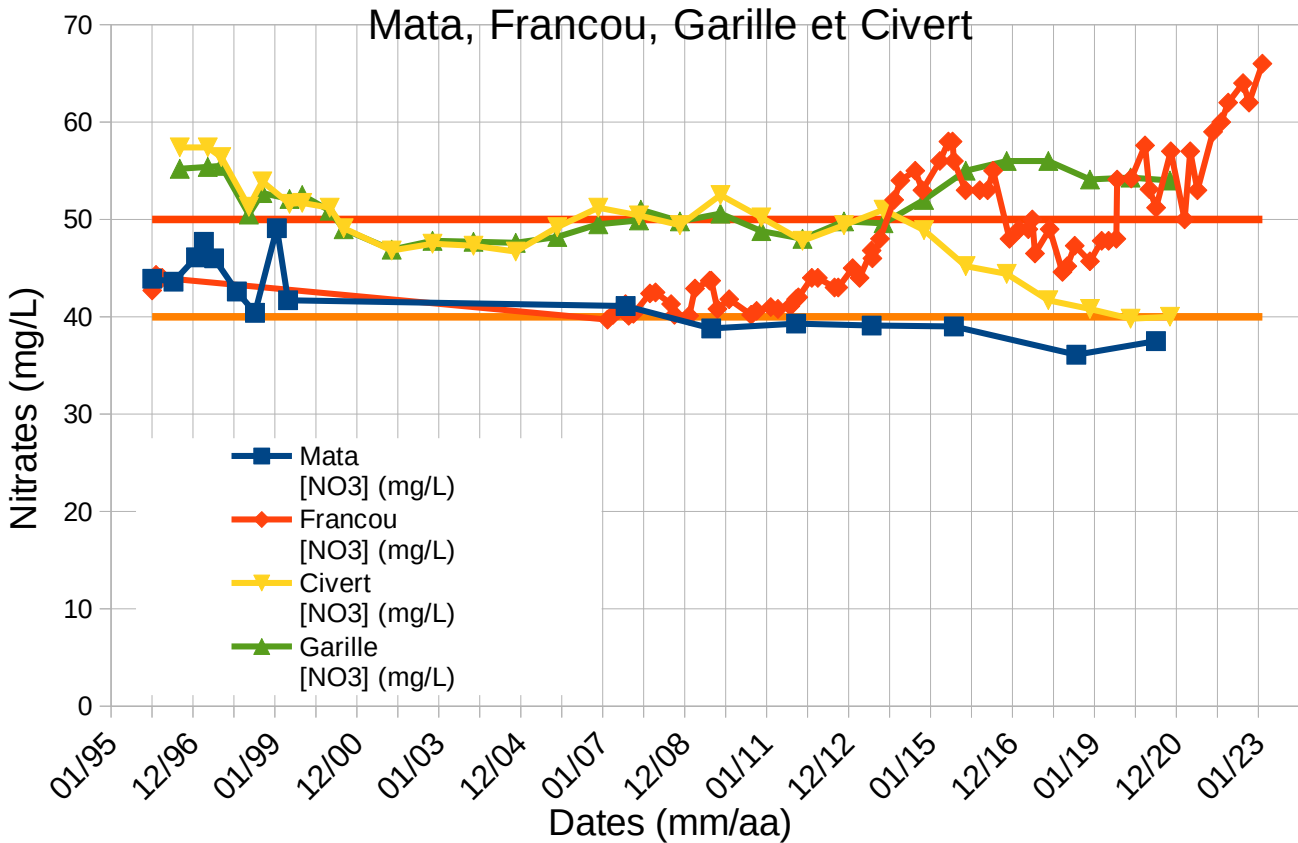
##### **4.1 La pollution par les nitrates :**

Le seuil maximum autorisé pour la concentration en nitrates des eaux distribuées est de 50mg/L selon l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux références et limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Selon cet arrêté, l'exploitation d'un captage d'eaux souterraines ne peut être maintenue que sous une concentration des eaux brutes de 100mg/L, et à condition de mettre en place un traitement permettant de rendre la distribution conforme aux critères des eaux distribuées (50mg/L).

Un captage est considéré comme dégradé sur le plan des nitrates lorsque le percentile 90 sur la période de suivi dépasse le seuil de 80 % de la norme de potabilité ci-dessus, soit 40mg/L.

## Evolution des nitrates



Les valeurs ci-dessus ont été obtenues à partir d'une extraction sur le portail national d'accès aux données sur les eaux souterraines (eaufrance / ADES) du 21 avril 2023.

La première observation qui s'impose est la différenciation qualitative sur le paramètre nitrates selon les différents points de prélèvement. Cela n'est pas étonnant compte tenu de l'éloignement relatif des ouvrages le long d'un versant de plateau entaillé par des talwegs, et donc des composantes dissociées de l'écoulement global qui sont captées sur chaque ouvrage. De plus, on sait qu'il peut y avoir une corrélation entre le débit et les concentrations en polluants (facteur de dilution, phénomènes de lessivage etc.). Ces différences sur le marqueur « nitrates » invitent toutefois à investiguer la question de la différenciation des écoulements comme celles de la localisation précise des pressions liées aux pratiques et de la vulnérabilité intrinsèque de la nappe. Il s'agit là d'une piste d'amélioration de la connaissance de la ressource qui pourra dégager des propositions d'action localisées plus pertinentes sur l'AAC.

La seconde observation mène au constat d'une forte dégradation sur le paramètre nitrates, à l'exception (et avec un peu d'indulgence) des captages de Mata et Civert qui présentent quelques valeurs proches du seuil de dégradation de 40 mg/L en fin de période, mais avec un suivi relâché pour des captages non exploités et seulement maintenus en secours (une analyse par an, voir moins pour le captage de Mata).

L'évolution est nettement plus défavorable pour les captages de Garille et Francou, particulièrement pour ce dernier qui montre une croissance aboutissant à un maximum de 66 mg/L en fin de chronique (février 2023). La situation actuelle fait suite à un épisode plus favorable entre l'hiver 2016/2017 et le printemps 2019 où sur une période de 2 ans 1/2, on a pu observer une baisse régulière avec des valeurs minimales autour de 45 mg/L. Il serait très pertinent d'analyser les conditions, anthropiques ou non, autour de cette période de rémission : corrélation avec des régimes hydrologique et hydrogéologique particuliers, pratiques mises en place avec le plan d'action volontaire, assolements etc.



## 4.2 La pollution par les produits phytosanitaires

Le seuil maximum autorisé pour la concentration en produits phytosanitaires des eaux distribuées est de :

- 0,1µg/L par molécule détectée, à l'exception de l'aldrine, de la dieldrine, de l'heptachlore et de l'heptachlorépoxyde, molécules plus toxiques actuellement interdites pour lesquelles la limite de qualité est fixée à 0,03 µg/L ;
- 0,5µg/L pour la totalité des molécules détectées.

Ces seuils sont fixés par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux références et limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Selon cet arrêté, l'exploitation d'un captage ne peut être maintenue que sous une concentration des eaux brutes de 2µg/L par molécule et de 5µg/L pour la totalité des molécules, et à condition de mettre en place un traitement permettant de rendre la distribution conforme aux critères des eaux distribuées (0,1µg/L par molécule et 0,5 µg/L pour la totalité des molécules).

Certains métabolites de produits phytosanitaires (issus de la dégradation de la substance active) peuvent ne pas être considérés comme « pertinents » lorsqu'il n'y a pas lieu de considérer que le métabolite possède des propriétés intrinsèques comparables à celles de la substance mère en ce qui concerne son activité cible pesticide ou qu'il ne fait pas peser, par lui-même ou par ses produits de transformation, un risque sanitaire pour les consommateurs. Dans ce cas une valeur de vigilance fixée à 0,9µg/L est tout de même maintenue.

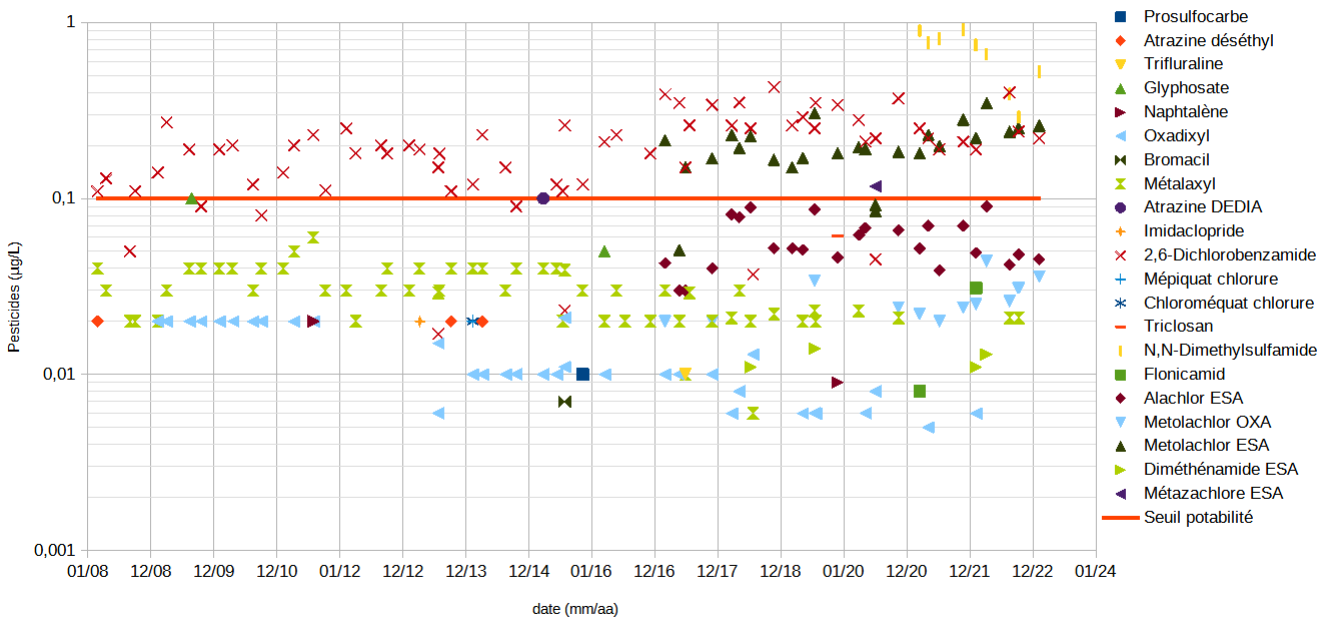
Un captage est considéré comme dégradé sur le plan des pesticides lorsque la moyenne des moyennes annuelles pour au moins une substance sur la période de suivi dépasse le seuil de 80 % de la norme de potabilité ci-dessus, soit 0,08µg/L, ou lorsque la moyenne des moyennes annuelles pour le total des substances dépasse le seuil de 80 % de la norme de potabilité ci-dessus, soit 0,4µg/L.

Les molécules quantifiées par les laboratoires (incluses dans le domaine de validité de la mesure) sont prises en compte pour la vérification de la norme concernant le total des produits phytosanitaires.

Il est important de préciser que les progrès effectués dans la détection et la quantification de molécules par les laboratoires, aujourd'hui de l'ordre du centième de micro-gramme par litre, apportent des résultats influencés par les performances croissantes en détection et en quantification des substances présentes dans les eaux.

### Chronique pesticides

Captages de Mata et Francou



Les valeurs obtenues ci-dessus sont issues d'une extraction exhaustive de tous les paramètres physico-chimiques sur le portail national d'accès aux données sur les eaux souterraines (eaufrance / ADES) du 21 avril 2023. Seuls les paramètres de la famille des substances actives pesticides et métabolites de la classification SANDRE (code 199) pour lesquels le domaine de validité de l'analyse est respecté ou des traces ont pu être dosées, ont été pris en compte. On note que seuls les captages de Mata et Francou sont bien documentés sur les paramètres pesticides et particulièrement la source de Francou, ce qui oblige à relativiser certaines comparaisons effectuées ci-après entre les situations des deux sources vis-à-vis de certains paramètres.

On constate une diversité de substances actives croissante sur la période (attention, certaines substances ont intégré le contrôle en cours de période).

Substances actives décelées par ordre décroissant d'occurrence sur la période :

Substance active	Code Sandre	Type	Occurrence	Dépassement de 0,1µg/L
2,6-Dichlorobenzamide	2011	métabolite du dichlobenil (herbicide)	66	88 %
Métalaxyl	1706	Fongicide	55	0 %
Oxadixyl	1666	Fongicide	36	0 %
Metolachlor ESA	6854	métabolite du S-métolachlore (herbicide)	26	88 %
Alachlor ESA	6800	métabolite de l'alachlore (herbicide)	24	0 %
Metolachlor OXA	6853	métabolite du S-métolachlore (herbicide)	12	0 %
N,N-Dimethylsulfamide	6384	métabolite du tolylfluanide (fongicide)	9	100 %
Diméthénamide ESA	6865	métabolite du diméthénamide (herbicide)	4	0 %
Atrazine déséthyl	1108	métabolite de l'atrazine (herbicide)	3	0 %
Glyphosate	1506	Herbicide	2	0 %
Naphtalène	1517	insecticide	2	0 %
Flonicamid	6393	insecticide	2	0 %
Prosulfocarbe	1092	Herbicide	1	0 %
Trifluraline	1289	Herbicide	1	0 %
Bromacil	1686	Herbicide	1	0 %
Atrazine DEDIA	1830	métabolite de l'atrazine (herbicide)	1	0 %
Imidaclopride	1877	insecticide	1	0 %
Mépiquat chlorure	2089	régulateur de croissance	1	0 %
Chloroméquat chlorure	2097	régulateur de croissance	1	0 %
Triclosan	5430	biocide	1	0 %
Métazachlore ESA	6895	métabolite du métazachlore (herbicide)	1	100 %

On note une forte présence de **2,6-Dichlorobenzamide** presque systématiquement au-delà des seuils de qualité pour des eaux de consommation humaines avec un maximum à plus de 0,3µg/L. Il s'agit d'un produit de dégradation du **dichlobénil**, herbicide largement utilisé pour traiter les adventices en arboriculture jusqu'en 2010 où son approbation a été retirée. L'absence de décroissance des concentrations de ce métabolite est à lier à une persistance moyenne de la molécule-mère dans le sol, doublée d'une forte persistance dans les eaux. Les dépassements du seuil de qualité observés pour ce polluant ne concernent a priori que le captage de Francou, on observe toutefois quelques concentrations sous le seuil de qualité au niveau du captage de Mata.

Le **métalaxyl** est un fongicide utilisé dans de nombreux type de cultures, s'il est souvent détecté, il ne présente jamais de concentration au-delà du seuil de qualité de 0,1µg/L. L'**oxadixyl** est un autre fongicide, également employé dans de nombreuses cultures, mais dont l'approbation a été retirée en 2004, les dosages montrent de faibles concentrations avec une décroissance plus importante pour l'oxadixyl que pour le métalaxyl, et menant désormais à des valeurs inférieures au dixième du seuil de qualité.

Suivent les métabolites d'herbicides de la famille des chloroacétanilides (métolachlore etalachlore interdits, S-métolachlore encore utilisé) essentiellement utilisés en grandes cultures et plus particulièrement sur le maïs. On retrouve ici les dépassements récurrents du seuil de 0,1µg/L sur le paramètre **métolachlore-ESA** observés « en pays de maïs ». le métolachlore-ESA n'est plus classé pertinent selon l'avis de l'Anses du 30 septembre 2022, aussi il est actuellement assorti d'une valeur de référence fixée à 0,9µg/L, seuil qui n'est pas dépassé dans la chronique ci-dessus. Cette pollution concerne essentiellement la source de Francou, a priori si l'on rappelle la réserve effectuée plus haut au sujet de la différence de suivi entre les deux points de prélèvement.

Le **N,N-dimethylsulfamide** est un métabolite issu de la transformation du tolylfluanide, un fongicide utilisé principalement sur les vergers dont l'approbation a été retirée en 2010 au niveau européen (après le retrait de l'autorisation de préparations contenant cette substance en France en 2007). La persistance de ce métabolite

sur les analyses récentes dans des proportions largement au-delà du seuil de qualité de 0,1µg/L est ici particulièrement préoccupante. Cette pollution n'est décelée qu'au niveau de la source de Francou.

Pour conclure sur l'état des lieux des pollutions diffuses d'origine agricole sur ce captage prioritaire, nous sommes confrontés à une situation préoccupante qui porte l'empreinte de divers types de culture, vergers et grandes cultures, avec la présence de marqueurs pesticides spécifiques à l'un ou l'autre de ces types. Cette empreinte est assortie d'un facteur de retard puisque l'on observe la persistance de substances actives (le plus souvent sous forme de métabolites) dans la nappe au-delà des dates d'interdiction de leur usage. Paradoxalement nous ne sommes pas ici exposés à une forte rémanence de l'atrazine comme cela est généralement observé, cela pourrait être lié aux systèmes de cultures installés avant la date d'interdiction de cet herbicide en 2003. La variabilité des résultats selon les captages sur le paramètre nitrates, les différents marqueurs pesticides, la différenciation des sous-bassins attachés à chaque captage et enfin un niveau de suivi de la qualité variable d'un point de prélèvement à l'autre, doivent encourager le gestionnaire à renforcer l'approche de la diversité des composantes qui constituent l'ensemble des sources de Louze : suivi de chaque point de prélèvement, assolements et diagnostics des pressions agricoles par sous-bassin notamment.

## **5 Dispositif de reconquête de la qualité de l'eau distribuée à partir des captages.**

L'aire d'alimentation et la zone de protection du captage sont définies par arrêté préfectoral.

Dans ce cadre :

- Un comité de pilotage a été instauré en 2015 pour le suivi des études et diagnostics du captage, ainsi que pour la validation des délimitations proposées. Ce comité de pilotage a réuni les acteurs locaux concernés lors des différentes étapes de la délimitation, et de façon non exhaustive :
  - L'exploitant de la ressource en eau (tout d'abord le SIGEARPE, puis la communauté de communes « Entre Bièvre et Rhône à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020,
  - Les collectivités territoriales concernées,
  - Les exploitants agricoles concernés par le secteur d'étude,
  - La Chambre Départementale d'Agriculture,
  - les acteurs des filières agricoles (coopératives, organismes en charge du conseil agronomique...)
  - Les prestataires chargés des études hydrogéologiques (Idées-Eaux) et des études diagnostiques (Alliance Environnement)
  - Les partenaires institutionnels : délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé, Direction Départementale des Territoires, Agence de l'Eau, SAFER, Conseil Départemental de l'Isère,
- Une étude hydrogéologique a été conduite en 2016 par le cabinet d'études Idées-Eaux, cette étude a permis d'établir la délimitation de l'aire d'alimentation du captage validée par le comité de pilotage du 15 mars 2016, en même temps que la décision d'étendre la zone prioritaire à l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage au regard de l'analyse de la vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère et des études diagnostiques de pressions (aléas). Les éléments des études mentionnées ici seront précisés plus bas.
- Le rôle du comité de pilotage ne s'arrête pas à l'approbation des délimitations, il a également vocation à construire le plan d'action avec l'ensemble des parties prenantes, à le mettre en œuvre, le suivre, et ensuite à l'évaluer et l'actualiser.



## 6 Délimitations de l'aire d'alimentation et de la zone de protection du captage

Il est rappelé que l'aire d'alimentation du captage (AAC) correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltre ou ruisselle, participe à l'alimentation de la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement. La zone prioritaire de l'AAC (ZP-AAC) est le secteur, comprenant tout ou partie de l'AAC, sur lequel il est proposé d'agir en priorité selon la sensibilité particulière qui peut y être démontrée, tant par la vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère que par les activités humaines susceptibles d'y introduire des pollutions diffuses.

### 6.1 Délimitation hydrogéologique de l'aire d'alimentation du captage

Pour respecter les définitions techniques ci-dessus, le projet de délimitation doit pouvoir s'appuyer sur une démarche scientifique nécessitant d'établir le plus précisément le contexte hydrogéologique et de caractériser les risques liés aux activités. Pour ce faire, une étude a été réalisée par le cabinet d'études Idées-Eaux (voir §5 ci-dessus) pour établir et justifier les périmètres d'action pertinents.

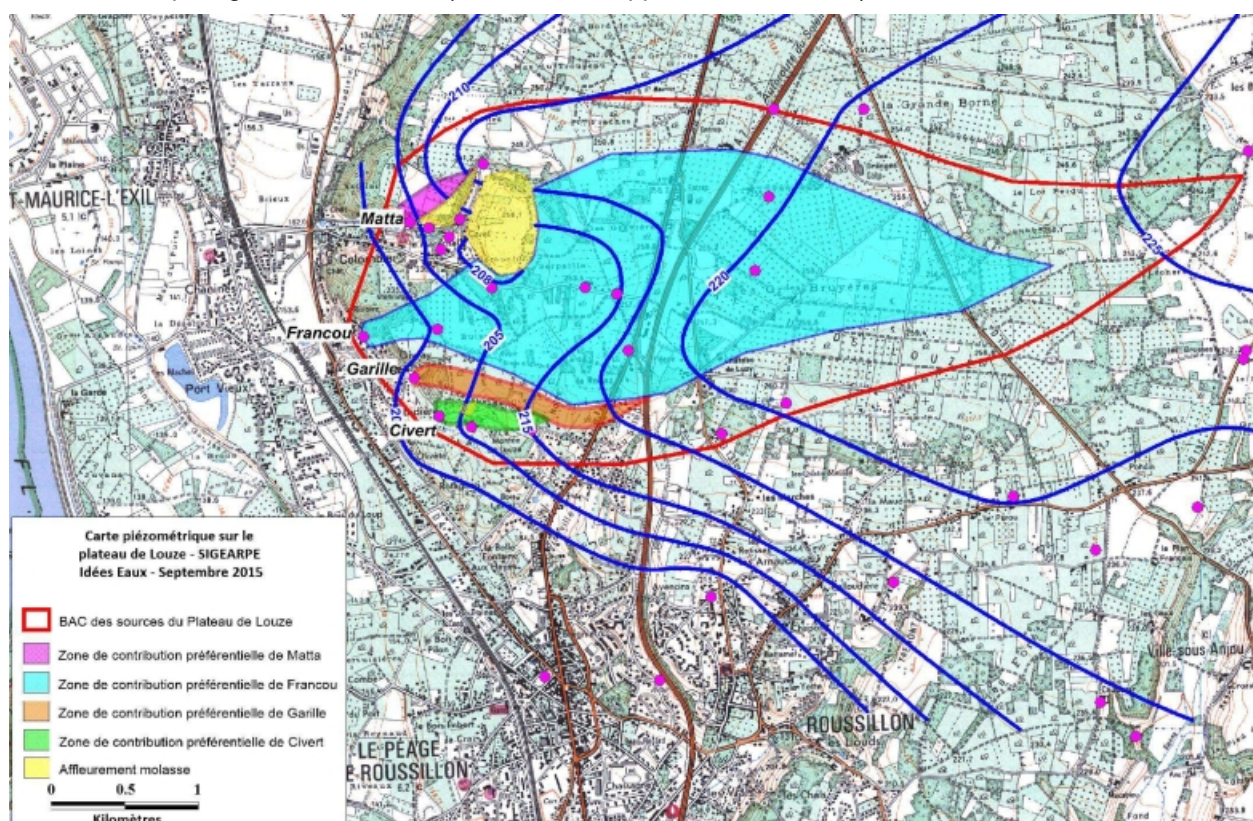
Cette étude s'est appuyée sur une phase bibliographique avec :

- la prise en considération du contexte géologique ;
- l'analyse des données existantes : rapports hydrogéologiques et caractérisation hydrodynamique des aquifères en jeu, indice de développement et de persistance des réseaux (BRGM), chroniques piézométriques, de débits des cours d'eau, chroniques de la qualité des eaux ;

et sur une phase d'investigation avec :

- deux campagnes piézométriques sur 30 points d'accès aux eaux souterraines couplées à des jaugeages de ruisseaux ;
- une prospection géophysique (méthode appliquée : tomographie de résistivité électrique) ;
- une campagne de traçage avec injection de marqueurs (colorants) suivis sur une période de trois mois ;
- une campagne d'analyses spatialisées des eaux en 27 points répartis sur la zone d'étude ;
- un bilan hydroclimatique (approche quantitative corrélée pluie-débit des sources) ;

L'ensemble de ces investigations a permis de définir une aire d'alimentation du captage d'un peu plus de 740 hectares, telle que figurant ci-dessous (Idées-Eaux, rapport de mars 2016):





L'expertise des investigations menées durant l'étude a permis au bureau d'étude d'établir ici une hypothèse solide de différenciation des sous-bassins attachés à chaque ouvrage de prélèvement. On constate la prédominance du bassin d'alimentation de la source de Francou. La proposition de délimitation était assortie des éléments de synthèse suivants (en citant la conclusion de l'étude) :

- *Le réservoir capté par les sources de Civert, Garille et Francou est constitué par des moraines, légèrement sableuses par endroit. Le substratum est constitué par la molasse miocène dont l'interface est fortement irrégulière, avec la présence localement des remontées du substratum et des buttes témoins. La source de Matta est probablement alimentée majoritairement par les eaux de la molasse.*
- *Le sens d'écoulement de la nappe est globalement Est –Ouest, avec une ligne de partage des eaux localisée au centre du plateau de Louze.*
- *L'aquifère présente d'excellentes caractéristiques hydrodynamiques, avec des débits de production pouvant atteindre ponctuellement 300 m<sup>3</sup>/h sur la source de Francou. La vitesse de transfert de l'eau en zone non saturée serait proche de 1m/j.*
- *Les eaux apparaissent impactées par l'activité agricole avec la majorité des points prélevés présentant une concentration en nitrates supérieures à 40 mg/l et atteignant par endroit des valeurs proche de 100 mg/l. Vingt molécules pesticides ont également été détectées avec des concentrations dépassant la norme de potabilité, dont un forage présentant une concentration de 20 µg/l pour la somme des molécules pesticides.*
- *Le bassin d'alimentation global pour les 4 sources aurait une surface de 7.3 km<sup>2</sup>. L'aquifère molassique participant à la recharge des moraines notamment sur le secteur de la source de Matta induit l'existence d'une aire secondaire dont sa délimitation n'est pas envisageable en raison de l'absence d'une carte piézométrique suffisamment précise pour cet aquifère. Ces apports seraient qualitativement bénéfiques avec une ressource encore assez peu impactée par les pollutions de surface. Il n'existe toutefois pas d'aire secondaire liée aux ruissellements et au cours d'eau.*

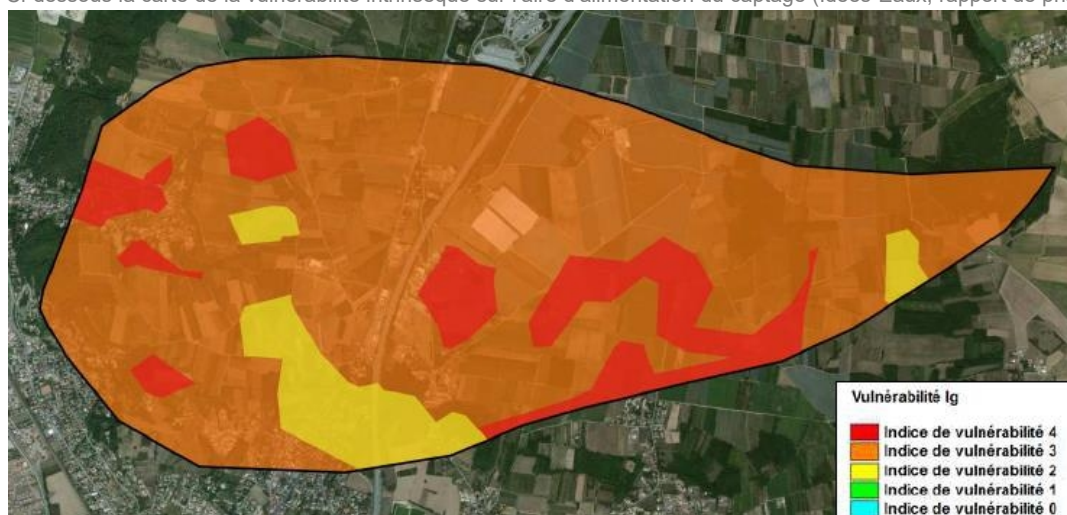
## 6.2 Délimitation de la zone d'action prioritaire

### 6.2.1 Vulnérabilité intrinsèque

Indépendamment des facteurs anthropiques, la vulnérabilité de la ressource va dépendre de plusieurs paramètres comme la pédologie, la pente, l'épaisseur de la zone non saturée, la perméabilité de l'aquifère et la distance au point de captage. Ces paramètres n'étant pas homogènes dans l'espace, la protection naturelle de la nappe va donc varier selon les secteurs. L'exploration de cette vulnérabilité constituait la dernière phase de l'étude hydrogéologique. La méthodologie employée a été construite à partir de la méthode « DRASTIC » développée par le BRGM. Le paramètre pédologique n'a pas été traité par sondages à la tarière en raison de difficultés de mise en œuvre ici en lien avec les types de sols rencontrés, le bureau d'études a plutôt pratiqué des sondages électromagnétiques sur une profondeur de 2 à 5 mètres.

Le croisement des paramètres fait apparaître une vulnérabilité moyenne (indice 2) à très forte (indice 4) avec une large prépondérance de la vulnérabilité intrinsèque forte (79% des surfaces) de l'aire d'alimentation.

Ci-dessous la carte de la vulnérabilité intrinsèque sur l'aire d'alimentation du captage (Idées-Eaux, rapport de phase 3).



## 6.2.2 Aléas (pressions agricoles)

Le bureau d'étude Alliance-Environnement a effectué une étude diagnostique des pressions agricoles sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage (Alliance-Environnement, diagnostic agro-environnemental des sources du Plateau de Louze, décembre 2016).

Les 740 hectares de l'aire d'alimentation du captage se répartissent entre les trois types d'occupation du sol suivants :

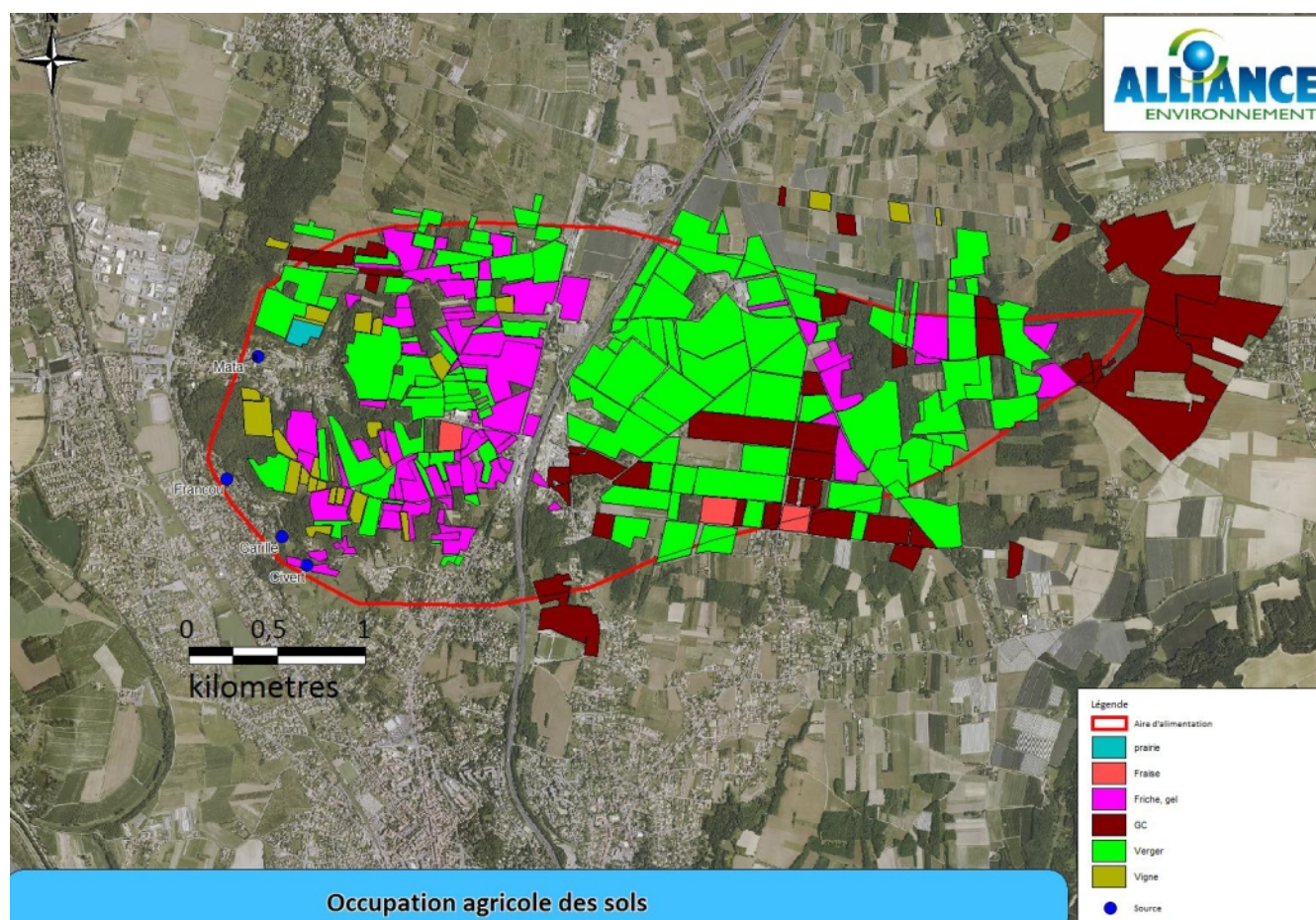
- 73 % de surface agricole,
- 16 % de surface boisée,
- 11 % de zone urbanisée.

La surface agricole (un peu plus de 550 ha) montrait lors de la réalisation de l'étude les assolements ci-contre (Alliance-Environnement, diagnostic agro-environnemental des sources du Plateau de Louze, décembre 2016).

Culture	Surface (ha)
Vigne	21,09
Grande culture	130,51
Friche / gel	94,3
Fraise	7,16
Verger	288,62
Tomate sous serres	8,13
<b>Surface agricole</b>	<b>552,35</b>

L'étude précise que « la surface agricole enquêtée représente 552 ha. On remarque que la SAU se compose majoritairement de vergers pour 52% suivis par les grandes cultures pour 24%. Les terrains en friche ou en gel représentent 17% de la SAU. Concernant les grandes cultures, les céréales à pailles représentent 69 ha environ, tandis que le maïs représente 61 ha.

La pomme est le fruit le plus cultivé sur le secteur, elle représente 80 % des surfaces en vergers. Les autres fruits sont la pêche, l'abricot, la cerise et enfin la prune. La culture de la tomate sous serres et de la fraise représentent chacune 1% de la SAU investiguée ».



Après l'examen des assolements, la quasi-totalité des agriculteurs a été rencontrée pour appréhender :

- les **contextes sociaux-économiques** dans lesquels s'inscrivent les exploitations : systèmes de cultures, âges et perspectives des exploitants, statuts juridiques des exploitations, contraintes



auxquelles sont exposés les agriculteurs, solutions d'encadrement (notamment l'offre en conseil agronomique), d'une part ;

- les **pratiques agricoles** en place ; notamment : l'utilisation de produits phytosanitaires et la labellisation « Certiphyto » des exploitants, les pratiques de fertilisation, les itinéraires techniques en place par types de cultures et l'enregistrement des pratiques, les aléas en lien avec les pollutions ponctuelles (stockage des produits, entretien des pulvérisateurs, forages individuels), d'autre part.

Cette approche a permis :

- de dégager des pistes d'optimisation de la fertilisation azotée, notamment par une meilleure prise en considération de la fourniture d'azote par le sol (reliquats),
- de constater une grande disparité des indices de fréquence de traitements phytosanitaires (IFT) selon les exploitations et la subsistance de pratiques chimiques significativement consommatrices en pesticides, notamment en arboriculture (éclaircissage et désherbage chimique sous le rang),
- de reconnaître parfois une évolution favorable avec notamment la mise en place de désherbage mécanique sur l'inter-rang et l'existence de leviers vers des pratiques moins consommatrices en intrants, mais avec une marge de manœuvre variable selon les exploitants.

En effectuant une lecture parallèle des substances actives déclarées par les agriculteurs lors de cette étude diagnostique et celles qui sont quantifiées dans les eaux (voir § 4.2 - pollution par les produits phytosanitaires), il est frappant de constater une absence totale de corrélation. Seuls un herbicide (glyphosate) et un insecticide (flonicamid) sont à la fois déclarés et décelés, ces deux substances ne présentant d'ailleurs pas ici de problème particulier en termes d'occurrence et de dépassement du seuil de qualité.

S'il est assez courant de ne pas retrouver dans les nappes des marqueurs de pesticides employés au sol, il est plus surprenant de ne pas avoir mention d'usage sur l'aire du captage, de substances pourtant dosées dans les eaux de ce captage, surtout lorsque ces substances présentent une forte occurrence et des concentrations au-delà du seuil de qualité.

Même en relativisant cette décorrélation en raison d'analyses disponibles plusieurs années après l'audit des pratiques phytosanitaires, ce paradoxe doit continuer à nous interroger sur la valeur que l'on peut attribuer aux résultats de l'enquête sur les pratiques phytosanitaires, sur l'existence potentielle d'autres aléas (notamment par des pollutions ponctuelles en lien avec le stockage de produits), en enfin sur le facteur temps en lien avec les phénomènes de stockage des polluants dans le sol et le temps de renouvellement de la nappe conduisant à l'observation de pollutions dites « historiques ».

Dans tous les cas, il y a sur ce point matière à investiguer plus en profondeur dans le cadre du suivi des pratiques et de la connaissance du fonctionnement de cet aquifère.

En définitive l'étude diagnostique des pressions agricoles ne conduit pas à établir une hiérarchisation spatiale des aléas en raison de leur caractère homogène et de leur diffusion sur la quasi-totalité de l'aire d'alimentation du captage.

### **6.2.3 Aléas (pressions non agricoles)**

L'étude diagnostique des pressions non agricoles a été menée directement par le Syndicat Intercommunal de Gestion de l'EAU de Roussillon Péage et Environs et synthétisée dans un rapport en mai 2016.

Cette étude a permis d'identifier les pratiques herbicides des collectivités et gestionnaires d'infrastructures (Direction Interdépartementale des Routes, Conseil Départemental, société Vinci-Autoroutes).

Avant la loi Labbé promulguée en 2014 interdisant progressivement l'usage non agricole de produits phytosanitaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les collectivités et gestionnaires d'infrastructures publiques s'étaient engagés dans le désherbage non chimique (démarche « zéro phyto » pour les collectivités). Il a néanmoins été fait mention de l'utilisation historique et/ou en cours d'abandon de substances comme le glyphosate, le dichlobénil (tous deux bien décelés au captage) et le flazasulfuron (non décelé).

La cas de la société Vinci gestionnaire de l'autoroute A7, traversant l'AAC sur un linéaire de 2300 mètres, a fait l'objet d'une enquête. L'entreprise est certifiée ISO 14001, elle était engagée dans une politique de maîtrise de l'utilisation des produits phytosanitaires 5 ans avant la réalisation de l'étude diagnostique. En 2016, 6 agents

avaient l'agrément Certiphyto (3 agents sur Communay et 3 agents sur Chanas). Une réduction des volumes utilisés et zones traitées avait été engagée, de même qu'une campagne d'information des utilisateurs des aires de repos. La société continuait toutefois en 2016 à utiliser les substances actives suivantes pour le désherbage et le dessouchage : aminopyralid, triclopyr et fluroxypyr. Aucun marqueur de ces molécules n'est décelé dans les eaux.

La filière des eaux pluviales est également particulièrement pertinente à appréhender pour un ouvrage de ce type (lessivage de polluants), même si l'on est alors confrontés à des paramètres physico-chimiques hors du cadre des pesticides. L'audit a permis de constater que les réseaux et stockages d'eaux pluviales permettent de les évacuer à l'extérieur de l'AAC, vers le nord d'une part où l'on trouve un bassin de rétention avant un bassin d'infiltration situé en limite du périmètre de l'AAC, et vers le sud d'autre part. En cas d'accident sur le tronçon concerné, la connexion entre le bassin de rétention et d'infiltration est coupée. Des analyses sont alors réalisées avant de faire intervenir le cas échéant une entreprise de dépollution.

Les sources de pollution en nitrates non agricoles ont enfin été inventoriées par un bilan des dispositifs d'assainissement collectif et autonome. Il n'y a pas de station d'épuration en service sur l'aire d'alimentation du captage, par contre le diagnostic ne fait pas mention de réseaux de collecte et transit qui peuvent néanmoins présenter un risque de pollution en nutriments urbains (défaut d'étanchéité, dysfonctionnements, déversoirs). Concernant l'assainissement non collectif, le secteur était couvert par différents services publics de l'assainissement non collectif (SPANC) qui ont fusionné lors de la remontée de compétence à l'échelon communautaire « Entre Bièvre et Rhône ». Le SPANC est assujéti à des obligations de contrôle des dispositifs et le gestionnaire actuel s'inscrit pleinement dans l'ambition d'un taux maximum de conformité des installations d'assainissement individuel.

L'étude diagnostique des pressions non agricoles précise bien la localisation pour certains ouvrages ponctuels, mais les sources de pollutions potentielles s'étendent généralement sur de longs linéaires d'infrastructures (réseaux routiers, de collecte d'eaux usées notamment) qui n'ont pas été cartographiés dans le rapport. En conséquence il ne semble pas nécessaire de hiérarchiser spatialement ce type pollution. Cela sans se dispenser évidemment d'agir sur les aléas non agricoles ponctuels ou linéaires.

#### **6.2.4 Zone d'action prioritaire**

*Vulnérabilité x aléas = risques de pollution*

Le croisement de la vulnérabilité intrinsèque (§6.2.1) plutôt invariable dans l'espace, avec les aléas agricoles homogènes (§6.2.2) et les aléas non agricoles (§6.2.3) plus hétérogènes tout en étant dispersés sur l'AAC, conduit à proposer une zone d'action prioritaire étendue à l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage.

En conséquence le comité de pilotage a validé une zone d'action prioritaire étendue à l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage (séance du 15 mars 2017).

Les périmètres identiques de l'AAC et de la ZP-AAC reposent intégralement sur la proposition de délimitation hydrogéologique, sans adaptation au regard du foncier (îlots du RPG, parcelles cadastrales et communes). Cela présente l'inconvénient de limites plus difficiles à appréhender, mais reste l'option la plus respectueuse ce qui avait été validé en comité de pilotage, sans introduire de choix arbitraires ultérieurs à cette validation (inclusion ou exclusion de parcelles). Cela présente de plus une parfaite cohérence avec la zone d'action renforcée « Francou » telle qu'elle a été instaurée et délimitée au programme d'action régional de la directive nitrates. Rien ne s'oppose à l'engagement de la totalité d'un îlot situé de part et d'autre de la délimitation dans les mesures volontaires du plan d'action, seuls les outils réglementaires étant exclusivement applicables à l'intérieur du périmètre ainsi délimité.



## **7 Consultations**

### **7.1 Validation par le comité de pilotage**

La proposition de délimitation de l'aire d'alimentation et de la zone de protection du captage a été présentée et validée en séance du comité de pilotage du 15 mars 2017. Compte tenu du délai écoulé entre cet avis et l'instruction de l'arrêté préfectoral de délimitation, le gestionnaire du captage et porteur de la démarche « captage prioritaire » rappellera aux acteurs les décisions antérieures et leur transmettra les derniers éléments, dont le projet d'arrêté accompagné de la présente note explicative. On peut évoquer ici une « reconnaissance d'antériorité » de toutes les démarches engagées plusieurs années avant le classement du captage des sources de Louze en liste prioritaire du SDAGE 2022. Il conviendrait par contre d'engager une mise à jour des éléments d'études diagnostiques avant de poursuivre vers l'actualisation du plan d'action portant sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage.

### **7.2 Consultations « zones soumises à contraintes environnementales »**

Conformément aux dispositions du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, le projet d'arrêté préfectoral est soumis à l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère.

### **7.3 Participation du public**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, une participation du public est réalisée.

## **8 Synthèse et conclusion**

Le captage prioritaire des sources du plateau de Louze présente une qualité dégradée en raison de pollutions en nitrates et pesticides régulièrement au-delà des seuils du code de la santé publique pour des eaux destinées à la consommation humaine. Afin d'assurer la desserte des populations locales en eau potable, le gestionnaire doit ainsi composer depuis plusieurs années avec cette contrainte en réduisant de manière conséquente la sollicitation de cette ressource (jusqu'à la mise hors service de certains ouvrages), cela de manière à maintenir des eaux distribuées conformes.

Pourtant les sources du plateau de Louze constituent un gisement quantitativement puissant dont il semble difficile de se passer dans un objectif de diversification et donc de sécurisation de l'approvisionnement, cela pour préserver un équilibre à long terme entre les besoins et les ressources. Les sources de Louze présentent de plus l'avantage de ne pas nécessiter de dépense énergétique significative pour être exploitées en raison de la position des ouvrages de prélèvement (sources gravitaires).

En conséquence toutes les démarches de reconquête de la qualité de cette ressource sont ici particulièrement fondées. Le fait d'établir un périmètre de l'aire d'alimentation de ce captage reconnu par arrêté préfectoral permettra, en plus de répondre favorablement aux dispositions du SDAGE, de poursuivre les mesures en faveur de la préservation de la qualité des eaux sur un territoire pertinent, cela tant au sein de la démarche « captages prioritaires » visant plus particulièrement les pollutions agricoles, qu'au sein d'autres outils dédiés à la récupération et à la conservation de la qualité de la ressource.